



## Arrêt

**n° 110 194 du 19 septembre 2013**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 21 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me W. VANDEVOORDE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience. Dans un courrier du 27 août 2013 (dossier de la procédure, pièce 11), elle a averti le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

1.1 La partie requérante fait constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience et demande l'application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

1.3 Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties. Le simple fait que cette absence laisse la partie requérante seule face au juge, n'est pas de nature à infirmer cette conclusion.

Par ailleurs, les dispositions du Code judiciaire, relatives au défaut, ne sauraient trouver à s'appliquer lorsque, comme en l'espèce, une disposition spécifique de la loi du 15 décembre 1980 règle la situation des parties - autres que la partie requérante - qui ne sont ni présentes ni représentées à une audience du Conseil.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité mauritanienne, déclare qu'il est né esclave, de parents esclaves. Aidé par un ami qui lutte contre l'esclavage en Mauritanie, son frère est sorti de l'esclavage en 2009. Alors que lui-même a fui en 2011, son maître l'a retrouvé après quelques mois, l'a ramené chez lui et l'a maltraité. Après le décès de son père, intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le requérant a fui à nouveau et s'est caché chez un ami jusqu'au départ de son pays le 4 avril 2012. Son maître a tué l'ami qui l'a aidé à quitter la Mauritanie.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle lui reproche d'emblée de ne fournir aucun document ou élément pour attester les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés. La partie défenderesse relève ensuite des divergences entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que des contradictions chronologiques, des incohérences et des imprécisions dans ses déclarations concernant la sortie de l'esclavage de son frère, sa propre libération, la succession de ses fuites, la circonstance qu'il n'a pas contacté l'ami de son frère qui lutte contre l'esclavage en Mauritanie, la façon dont son maître l'a retrouvé après sa première fuite, l'assassinat de l'ami qui l'a aidé à quitter la Mauritanie ainsi que les recherches dont il dit faire l'objet depuis le départ de son pays. La partie défenderesse observe enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut et qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, hormis l'in vraisemblance qui est reprochée au requérant d'avoir payé 3500 € pour son voyage, somme d'argent qui n'est pas compatible avec le statut d'esclave qu'il invoque, alors que ses propos, selon lesquels il a payé la somme de 3500 € pour son voyage (dossier administratif, pièce 17, rubrique 34), doivent se comprendre en tenant compte de ses autres dépositions où il a clairement

déclaré qu'il ne disposait que de 375 € gagnés lors de sa première fuite de quatre mois et demi et que ses amis avaient donc payé son voyage (dossier administratif, pièce 4, pages 6 et 7 ; pièce 16, page 3, rubrique 3.5) ; le Conseil ne se rallie donc pas à ce motif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

Elle considère d'abord que les griefs avancés par le Commissaire adjoint « se basent sur une lecture erronée des faits », qu'elle conteste, et qu'ils « manquent en droit ». Ainsi, elle souligne que ses déclarations sont crédibles et cohérentes et qu'elles correspondent à des faits notoirement connus. Elle soutient également qu'il lui est impossible d'apporter des preuves documentaires des faits qui fondent sa demande d'asile.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le défaut par la partie requérante d'apporter des preuves documentaires pour étayer son récit ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Or, la lecture du rapport d'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 4) et les informations relatives à l'esclavage en Mauritanie, recueillies et versées au dossier administratif par la partie défenderesse (document de réponse rim2013-016w du 27 mars 2013, pièce 22), établissent sans ambiguïté le caractère invraisemblable, incohérent, contradictoire et imprécis des propos que le requérant tient au sujet des faits qu'il prétend être à la base de sa demande d'asile.

8. A cet égard, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen ou argument sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

8.1 Ainsi, concernant la personne qui a aidé son frère à fuir son maître, la partie requérante estime qu'il ne peut pas être tenu compte des informations recueillies par le Commissaire adjoint auprès du président de l'IRA (*Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste*), Biram Dah Abeid, puisque le requérant n'a pas déclaré que son frère avait été aidé dans sa fuite par ledit Biram Dah Abeid, mais bien par Biram Ould Dah (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil considère que cette objection n'est pas sérieuse. En effet, la décision souligne que, si le requérant ne peut « pas citer pour quelle organisation travaille Biram Ould Dah, l'homme qui a aidé [...] [son] frère », « vous donnez quelques informations à son sujet. Ainsi, vous dites que c'est quelqu'un qui lutte contre la maltraitance et l'abolition de l'esclavage. Vous ajoutez que vous avez entendu qu'il a un mouvement qui lutte contre l'esclavage et que tout esclave qui trouve des problèmes vient le contacter pour résoudre ses problèmes (cf. Rapport d'audition du 13 février 2013, p. 12). Vous précisez que c'est un homme très connu. Vous expliquez que c'est cet homme, qui a éveillé les esclaves, qui leur a parlé de leurs droits, qu'il a l'habitude de le faire et qu'il voyage beaucoup (cf. Rapport d'audition du 13 février 2013, pp. 13, 17). Au vu de votre description et du nom que vous donnez, il apparaît que l'homme dont vous parlez est Biram Dah Abeid, président de l'initiative de résurgence du mouvement abolitionniste (IRA) ». Or, le Conseil constate que le rapport de 2012 d'*Amnesty International* sur la Mauritanie, dont la partie requérante cite des extraits dans sa requête (pages 7 à 10), mentionne un certain Biram Dah Ould Abeid comme étant membre de l'IRA (requête, page 8), d'une part, et que la partie défenderesse nomme également Biram Ould Dah Abeid comme étant la personne avec laquelle elle a échangé les deux courriels des 15 et 22 mars 2013 et qui est le président de l'IRA (dossier administratif, pièce 22, pages 2 à 6), d'autre part. En conclusion, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu estimer que Biram Ould Dah, que le requérant présente comme une personne qui lutte contre l'esclavage en Mauritanie et qui a aidé son frère à fuir, et Biram Dah Ould Abeid ou Biram Ould Dah Abeid, ne sont qu'une seule et même personne, à savoir le président de l'IRA avec lequel elle a échangé les courriels dont la teneur figure au dossier administratif et sur lesquels elle fonde en partie la motivation de sa décision.

8.2 Ainsi encore, pour expliquer que le président de l'IRA ne se souvienne pas d'avoir aidé le frère du requérant, la partie requérante fait valoir qu'il « est fort invraisemblable que le président de cette organisation organise tout lui-même, et qu'un collaborateur de ce dernier a dès lors aidé le frère du requérant à s'échapper » (requête, page 5). Cette explication ne convainc nullement le Conseil qui souligne que le requérant a déclaré de manière claire et constante que son frère avait rencontré personnellement Biram à trois reprises, que ce dernier connaissait son frère et qu'il avait aidé son frère à fuir (dossier administratif, pièce 4, pages 12 à 14 et 17).

8.3 Ainsi encore, quand bien même le président de l'IRA aurait aidé le frère du requérant à fuir en 2009, la partie requérante estime qu'il est plausible que le requérant et son père n'aient pas été libérés en même temps : en effet, « vu la situation actuelle des esclaves en Mauritanie, il n'est pas toujours possible pour tous les esclaves d'une famille de s'échapper en même temps » (requête, page 5). Le Conseil ne peut pas se satisfaire d'un tel argument dès lors que le président de l'IRA affirme avec fermeté qu'il est hors de question que son organisation libère un esclave mais qu'elle se taise sur le sort du reste de sa famille qui est en esclavage (dossier administratif, pièce 22, page 6).

8.4 Ainsi encore, la partie requérante justifie par un malentendu les propos contradictoires et incohérents que le requérant a tenus concernant les deux fuites de chez son maître, qu'à l'audition au Commissariat général il situait l'une et l'autre après le décès de son père, la première à la suite de laquelle il s'était caché pendant quatre mois et demi avant d'être repris par son maître, et la seconde une semaine après ce même décès : elle soutient que « le requérant s'est enfui une première fois **avant** le décès de son père, notamment en 2011. Le requérant ne se souvient plus de la date précise [...]. En tout cas, le requérant ne situe pas cette première fois en 2012 » (requête, page 5). Cette explication, qui contredit manifestement les propos tenus dans un premier temps par le requérant lors de son audition au Commissariat général, convainc d'autant moins le Conseil qu'il expliquait précisément avoir fui après le décès de son père la première fois parce qu'il n'avait plus personne, son père et sa mère étant décédés et son frère n'étant plus là, et qu'il n'avait donc plus d'attaches là-bas (dossier administratif, pièce 4, page 16).

8.5 Ainsi encore, le Conseil considère que les raisons avancées dans la requête (pages 5 et 6) pour justifier que le requérant n'a pas pris contact avec Biram qui avait déjà aidé son frère à fuir, manquent de toute pertinence d'autant plus que, comme le souligne la décision, après sa première fuite, le requérant a vécu précisément pendant tout un temps chez l'ami qui avait mis son frère en contact avec Biram.

8.6 Ainsi enfin, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision relatifs aux documents qu'elle a déposés au dossier administratif, dont le Conseil estime pourtant que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

8.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que celui qu'il ne fait pas sien, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 6), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

9.1 D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Mauritanie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, l'invocation, de manière tout à fait générale, de l'instabilité de la situation en Mauritanie et de la violation des droits de l'homme dans ce pays, que la partie requérante étaye par la citation de divers extraits du rapport de 2012 d'*Amnesty International* sur la Mauritanie (requête, pages 7 à 10), ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays, démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

9.2 D'autre part, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne

fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Mauritanie correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

9.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Quant à la demande de la partie requérante de « faire le nécessaire pour que le requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique », elle manque en droit, l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ne conférant aucune compétence à cet effet au Conseil.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE